

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION
D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Vu les articles L2212-1 et suivants du C.G.C.T

Vu le Code du Commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)

Vu le Code Pénal (art.321-7, 321-8, R321-9 à R321-12)

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Art 54)

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Considérant la nécessité de réglementer une vente au déballage organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang de Pont-l'Evêque pour permettre le bon déroulement de celle-ci.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Amicale des Donneurs de Sang - représentée par Mr Michel LEPAISANT – Président - est autorisée à procéder à une vente au déballage le dimanche 10 novembre 2024 de 05h00 à 19h00 à PONT-L'EVEQUE au Marché Couvert + tente UCIA de 300 m² + trottoir devant le marché couvert + 1^{ère} rangée de stationnement + terrain gravillonné + terrain du Bras d'Or.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en parfait état, immédiatement après la tenue de la manifestation. Les exposants devront impérativement quitter les lieux propres et reprendre les emballages, ordures et objets invendus. En cas de non-respect c'est l'organisateur qui sera chargé de collecter l'ensemble des déchets pour dépôt à la déchetterie ou au service de collecte des ordures ménagères. En aucun cas l'organisateur ne devra laisser de déchets (même mis en sac) sur le lieu de la manifestation.

En cas de non-respect de ce présent article, la Ville mettra à la charge du permissionnaire les frais inhérents au nettoyage du domaine public ou à l'évacuation des ordures et encombrants.

Article 4 : Le permissionnaire devra tenir un registre des exposants conformément aux règles et lois en vigueur. Ce registre comprend les indications suivantes :

- Nom, prénom, qualité et domicile de chaque vendeur
- Nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité
- Si le vendeur est une personne morale, indication de sa dénomination, de son siège et des noms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale
- Si le vendeur est non professionnel, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,
exécutoire de cet acte.

Fait à Pont l'Evêque, le 6 novembre 2024.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans
un délai de 2 mois à compter de la présente Notification

Notifié le : 8/11/24
Signature du permissionnaire,

Le Maire,
Yves DESHAYES

